

Règlement numéro 079

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE 1 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS)

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif à la séance de ce conseil tenue le 11 février 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Portneuf en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Labrie et résolu :

QUE soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 079 que la division du territoire de la Ville de Portneuf soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le territoire de la Ville de Portneuf est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tel que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 :

469 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Félix-Leclerc (40) et la rue Provencher, cette rue, le prolongement de la rue Provencher, le fleuve Saint-Laurent, la limite municipale à l'ouest et l'autoroute Félix-Leclerc (40) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 :

385 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre des rues Provencher et de la Rivière, cette rue, le pont de la 1^{re} Avenue, la rivière Portneuf, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Provencher, la rue Provencher jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 :

359 électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et du fleuve Saint-Laurent, ce fleuve, la rivière Portneuf, le pont de la 1^{re} Avenue, la rue de la Rivière, la rivière Portneuf, le prolongement de la limite municipale est et cette limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 :**443 électeurs**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Portneuf et de la rue de la Rivière, cette rue, le prolongement de la rue de la rivière, la jonction de la voie ferrée de Québec-Gatineau et du rang du Côteau-des-Roches, une ligne droite tracée en direction nord jusqu'à la jonction de la ligne à haute tension et de l'avenue Saint-Louis, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies publiques suivantes : l'avenue Saint-Louis (côté nord-est), l'avenue Saint-Pierre (côtés nord-ouest et nord-est) et le boulevard Gauthier (côté nord); l'avenue du boulevard, la rue Saint-François, l'avenue Saint-Alphonse, la rue Notre-Dame, l'avenue Saint-Georges, la rue Saint-Jean, la voie ferrée de Québec-Gatineau, une ligne de direction sud qui passe à l'extrémité est de la rue Saint-Jean et la rivière Portneuf jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 :**525 électeurs**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du boulevard Gauthier et de la voie ferrée de Québec-Gatineau, cette voie ferrée, la rue Saint-Jean, l'avenue Saint-Georges, la rue Notre-Dame, l'avenue Saint-Alphonse, la rue Saint-François, l'avenue du Boulevard, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies publiques suivantes : le boulevard Gauthier (côté nord), l'avenue Saint-Germain (côtés ouest et est), le boulevard Gauthier (côtés nord et est) et le prolongement de ce boulevard jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 :**413 électeurs****1^e partie**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et du Chemin Neuf, ce chemin en direction sud-ouest, le prolongement de la limite municipale est en direction nord-ouest, la rivière Portneuf, une ligne de direction nord qui passe à l'extrémité est de la rue Saint-Jean, la voie ferrée de Québec-Gatineau en direction est, le prolongement du boulevard Gauthier, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies publiques suivantes : le boulevard Gauthier (côtés nord-est et nord), l'avenue Saint-Germain (côtés est et ouest), le boulevard Gauthier (côté nord), l'avenue Saint-Pierre (côtés nord-est et nord-ouest) et l'avenue Saint-Louis (côté nord-est); la jonction de la ligne à haute tension et l'avenue Saint-Louis, une ligne droite tracée en direction sud jusqu'à la jonction de la voie ferrée de Québec-Gatineau et du rang du Côteau-des-Roches, le prolongement de la rue de la Rivière, la rue Provencher, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

2^e partie

Description : La partie de la municipalité située au sud-est de la municipalité de Rivière-à-Pierre et au nord-est de la municipalité de Saint-Alban.

Le tout en référence au cadastre officiel de Québec.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

11 février 2008

Règlement adopté le:

14 avril 2008

Entrée en vigueur le:

20 août 2008